

# **SOCIETE DE CHASSE « L'AMICALE »**

## **Commune du Cannet des Maures**

**83340**

RNA : w831001476

### **STATUTS**

<b>PREAMBULE</b>
------------------

Le conseil d'administration a décidé de proposer aux représentants élus de notre société au cours de la réunion du lundi 21 décembre 2020 de modifier les statuts de l'association de « l'Amicale ».

Il est proposé aux votes des représentants du conseil d'administration la modification de l'article 3 en incorporant le texte suivant :

« Le siège social de la société sera transféré à une autre adresse dans la même commune. Un vote unanime des présents entérine cette modification »

#### **Article 1 :**

Entre les soussignés et ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune du Cannet des Maures une association sous le nom de Société de Chasse l'Amicale.

#### **Article 2 : Buts**

L'association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a pour but de regrouper les propriétaires et les habitants de la Commune en vue, d'une part, de développer les populations de gibiers par la protection, le repeuplement, l'élevage, la régulation des prédateurs, la répression du braconnage, l'exploitation rationnelle de la chasse, et d'autre part, de la protection de l'environnement par l'aménagement de milieux favorables à la faune, la protection des habitats naturels et la défense de la forêt sur le territoire où l'association possède le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cession ou location .

#### **Article 3 : Siège**

Le siège de la société est fixé sur le territoire du Cannet des Maures, **Société de Chasse « l'Amicale » Quartier Miolan, Route du Thoronet 83340 Le Cannet des Maures** », le conseil d'administration de la société de chasse pourra le transférer à une autre adresse sur la commune du Cannet des Maures par simple décision de la majorité de ses membres.

#### **Article 4 : Durée**

La société aura une durée illimitée. L'année sociale 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.

### **Article 5 : Affiliation**

La société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Var les conditions prévues aux Articles 1 et 3 des statuts des Fédérations, et lui adresse une copie des statuts.

### **Article 6 : Composition**

Par le fait même de leur adhésion, tous les membres font apport à l'Association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, de leur droit de chasse concernant tous les biens qu'ils possèdent sur le territoire de la commune du Cannet des Maures.

Ne feront partie de l'Association que :

Les résidents ou propriétaires de la Commune qui sont dispensés de leur cotisation.

### **Article 7 : Droit de vote**

Les détenteurs de la Carte « sociétaire invité » et de carte d'invitation annuelle ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

### **Article 8 : Admission**

Les demandes d'admission des nouveaux membres du conseil d'administration sont adressées par écrit au Président de la Société au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. Tout membre admis devra contresigner les statuts et s'engager à payer la cotisation de l'année sociale à venir. Tout membre pourra se retirer à l'expiration de chaque exercice en prévenant un mois à l'avance par lettre recommandée adressée au Président.

### **Article 9 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

La démission,

Le décès,

La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le conseil d'Administration, la personne concernée ayant préalablement été entendue.

### **Article 10 : Administration**

La société de Chasse est administrée par un conseil composé de 15 administrateurs élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les membres électeurs et éligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les trois ans. Les trois premiers tiers seront constitués soit par tirage au sort, soit par des membres sortants volontaires, soit par des membres radiés par le conseil d'administration.

Les membres sortants volontaires et ceux désignés par le tirage au sort sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,

Le bureau est élu pour trois ans.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est le représentant légal de la société en toutes circonstances. Il représente la société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il peut également déléguer ses pouvoirs pour l'organisation de la chasse aux grands gibiers.

En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président le remplace.

Le secrétaire tient les registres de procès verbaux, s'occupe des formalités et de correspondance.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour de toutes les opérations.

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de la société se composent :

Des cotisations annuelles versées par les sociétaires,

Des produits de cartes

Des revenus du patrimoine,

Du montant des amendes infligées par le conseil d'administration aux propriétaires et invités qui ont commis des infractions aux statuts,

Des subventions qui pourraient lui être accordées,

Des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués,

Des dons et legs,

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 12 : Indemnité**

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du bureau.

## **Article 13 : Réunion du conseil d'administration**

Il se réunit (sauf exception) une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de  $\frac{1}{4}$  de ses membres.

La présence de  $\frac{1}{3}$  plus un- soit 6 sur 15 – membres du conseil est nécessaire pour validé des délibérations.

Il est tenu un procès – verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 14 : Pouvoir du Conseil**

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle des sociétaires ainsi que le prix et le nombre de cartes d'invitations journalières.

## **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les sociétaires. Elle se réunit une fois par an entre le 1<sup>o</sup> juin et le 1<sup>o</sup> juillet. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de la société.

Chaque sociétaire pourra se faire représenter par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit.

Seuls les sociétaires électeurs pourront être porteurs de mandats.

Chaque sociétaire ne pourra représenter que deux membres au maximum en plus de lui-même.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier relatif à la gestion de la société. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, et pourvoit au renouvellement partiel des membres di conseil d'administration dans les conditions énoncées dans l'article 11 des présents statuts.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes qui seront chargés de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ainsi que sur celles émanant de la demande signée de 10 membres de la société transmise au siège de la société au moins 10 jours francs avant la réunion.

Les convocations sont envoyées à chaque sociétaire au moins 15 jours à l'avance indiquant l'ordre du jour, ou par voie d'affiche quinze jours avant la tenue de l'assemblée, selon la décision du conseil d'administration.

Toutes délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé lors de la réunion, soit par le conseil d'administration, soit par un des membres présents.

#### **Article 16 : Procès Verbaux**

Les procès verbaux des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur le registre signé du Président et d'un membre du bureau.

Le secrétaire peut en délivrer toute copie certifiée qui fait foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 17 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Elle désignera s'il y a lieu un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

#### **Article 19 : Chasse grand gibier**

##### a) Battue aux sangliers

Le nombre d'équipes de battues aux sangliers de la société est de 3 au maximum.

Si l'équipe existante cesse son activité le conseil d'administration de la société décidera par un vote du successeur parmi les postulants qui auront fait acte de candidature par lettre recommandée adressée au siège de l'association.

Si le « chef » de battue de l'équipe existante cesse son activité mais que l'équipe perdure, un nouveau responsable sera désigné par les membres de la battue concernée. La désignation du nouveau responsable ainsi désigné devra toutefois être validée par le conseil d'administration. En cas de refus, le conseil d'administration devra justifier sa position auprès des membres de la battue.

##### b) Plan de chasse chevreuil

Les modalités d'application du plan de chasse seront définies par le règlement intérieur conformément à la législation en vigueur.

### **Article 20 : Chasseurs en infraction**

Les chasseurs opérant sur le territoire et n'ayant pas acquitté leurs cotisations sont passibles d'une amende égale à trois fois le prix de la carte « invité ». En vertu de quoi le conseil d'administration s'engage à arrêter toute poursuite civile devant les tribunaux.

Les chasseurs qui auraient été condamnés pour braconnage, dégâts de propriétés ou autres délits Graves ne pourront plus faire partie de la société.

La société peut nommer dans le respect des procédures un ou plusieurs gardes assermentés.

### **Article 21 : Déontologie**

Tout sociétaire s'engage à ne pas laisser vagabonder ses chiens en dehors de l'action de chasse, à respecter les propriétés qui ne sont pas dépouillées de leurs récoltes, à ne pas pénétrer dans les vignes avant qu'elles ne soient vendangées, à ne pas employer pour la chasse des engins prohibés par la loi à se conformer en tous points aux présents statuts et à faire connaître les cas de braconnage qu'il constaterait.

Tout sociétaire a pour devoir d'entretenir au sein de l'association un climat d'amitié, d'agir pour le bien de l'association et de son épanouissement. Il s'interdit, sous peine d'exclusion, toute action tendant à affaiblir ou à porter atteinte aux intérêts de l'association.

**Fait le lundi 21 décembre 2020.**

**Le Président**

**Le Trésorier**

**Le secrétaire**

**Mr Thierry HERMIER**

**Mr Norbert PIANELLI**

**Mr David SAUTRON**